CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.148 du 8 février 2000

A. 83.609/XI-6140

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1999 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise le 28 janvier 1999 par la Commission permanente de recours des réfugiés qui lui refuse la qualité de réfugié;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, après avoir visé les dispositions légales et réglementaires applicables, relève "que le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu", et, par ce motif, porte que "la demande est recevable" et que la qualité de réfugié ne lui est pas reconnue;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48, 57/17 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, § 2, section A, de la Convention de Genève et de l'erreur manifeste d'appréciation", dans lequel il soutient en substance que, dans le cas qu'elle relève, la Commission permanente de recours des réfugiés peut certes, en vertu de l'article 57/17 précité, refuser la qualité de réfugié à un demandeur d'asile, mais qu'elle doit démontrer, "par une motivation suffisante et adéquate, avoir exercé in concreto le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît pourtant la loi", ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce;

Considérant qu'en vertu de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui, ayant introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, ne donne pas suite à une convoca-

tion, peut se voir refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il résulte de la décision attaquée que le requérant a été convoqué à son domicile élu le 18 décembre 1998 pour l'audience du 28 janvier 1999 à laquelle il ne s'est pas présenté; que la Commission permanente, qui constate cette situation, a pu valablement, sur la base de ce seul motif, prendre la décision attaquée; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.